



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté**

**portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine  
des espèces fortement bioaccumulatrices de poissons pêchés dans la Touloubre**

Le Préfet  
de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-5 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments(AFSSA) ;

Vu les avis des services de police de l'eau et de la pêche émis lors de la réunion du comité permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 14 janvier 2011 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Touloubre ;

Considérant les avis et recommandations de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses ;

Considérant que la contamination des espèces réputées fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine des espèces fortement bioaccumulatrices de poissons pêchés sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau La Touloubre.

Article 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué Inter Régional et le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Marseille, le 24 JAN. 2011  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET